

Syndicat Départemental de l'Énergie des Côtes d'Armor

FIBRE OPTIQUE

Pré-fibrage des lotissements : quelle obligation ?

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) invite les maires du département à ne pas donner suite aux devis transmis par Orange pour la mise en place de la fibre optique dans les lotissements communaux. En effet, contrairement à ce qu'affirme l'opérateur, ce pré-fibrage n'est pas une obligation pour les communes qui ne sont pas encore desservies par le très haut débit.

Dans le cadre de l'aménagement des lotissements, Orange adresse aux communes, maîtres d'ouvrage, deux propositions financières : une pour l'étude de l'installation du réseau cuivre et une pour le déploiement de la fibre optique.

L'opérateur s'appuie sur la Loi 2015-990 (Loi Macron) du 6 août 2015, qui obligerait le maître d'ouvrage à assurer le déploiement de la fibre optique dans les lotissements, dont le Permis d'Aménager (PA) a été déposé à partir du 1^{er} octobre 2016.

Effectivement, l'article 118 de la Loi Macron fait référence à la mise en œuvre de la fibre dans les lotissements. Toutefois, **aucun décret d'application n'est paru à ce jour** et l'article R111-14 du Code de la construction et de l'habitation ne cite pas les lotissements.

**« La commune devra remettre
la main à la poche »**

Sur le plan technique, le SDE 22, maître d'ouvrage télécom pour les lotissements communaux, **installe systématiquement les infrastructures nécessaires** (fourreaux et chambres) pour le déploiement des réseaux de télécommunications **cuivre et fibre**. « *Ce serait une aberration technique et financière de mettre en place une fibre optique noire dans les lotissements communaux, sous la responsabilité de la commune, dans l'attente du déploiement général du très haut débit et de la prise en exploitation de la fibre par Orange ou par Mégalis. Ce réseau se détériorera dans le temps et la commune devra remettre la main à la poche pour une remise en état* ».

Sur le plan juridique, en l'absence de décret d'application et d'inscription dans le Code de la construction et de l'habitation, le fibrage anticipé des lotissements n'est donc pas applicable à ce jour pour les communes pour lesquelles le déploiement du très haut débit n'est pas encore réalisé par Mégalis (phase 1 – tranche 2 en cours) ou par Orange (zones AMII).